



# Actualité premier trimestre 2013

## Législation et doctrine

### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### **TVA : produits financiers accessoires**

---

L'administration s'est ralliée à la jurisprudence du Conseil d'État relative au critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable pour l'assujettissement des produits financiers à la TVA et à l'exclusion de ces produits de la notion d'opérations financières accessoires.

[\(BOFiP, actualité du 15/02/2013, TVA-CHAMP, TVA-DED, TVA-SECT\)](#)

#### **TVA dans les programmes de fidélisation de la clientèle**

---

Un gestionnaire de programme de fidélité, qui agit en qualité de fournisseur, reçoit des enseignes adhérentes une rémunération globale soumise à la TVA en contrepartie de sa prestation de gestion et de la refacturation à ces enseignes des cadeaux achetés pour leur compte.

Il dispose du droit à déduction de la TVA d'amont supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être remis en cadeaux, dans la mesure où il doit être considéré comme procédant à la livraison de ces mêmes biens à titre onéreux pour le compte de l'enseigne commerciale.

C'est en effet l'enseigne adhérente, et non le fournisseur, qui est regardée comme procédant, en définitive, à la libéralité (et donc privée du droit à déduction sauf sur



les biens de très faible valeur unitaire le cas échéant) (CGI ann.II, art.206) (CAA Versailles 14 juin 2011, n° 09VE03406).

L'administration s'est ralliée à cette jurisprudence (BOFiP-TVA-DED-30-30-50-26/03/2013).

[\(BOFiP, actualité du 26/03/2013, TVA-DED\)](#)

## **Report à juillet 2013 de la hausse du taux de TVA sur certains services à la personne**

---

Il a été décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2013 la hausse du taux de TVA sur certains services à la personne afin de permettre aux professionnels de se préparer au passage à la TVA au taux normal, imposé par la Commission européenne.

5 catégories de prestations sont concernées :

- les petits travaux de jardinage ;
- les cours à domicile (hors soutien scolaire) ;
- l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

[\(Communiqué de presse 8 mars 2013\)](#)

## **Taux réduit de TVA sur les véhicules pour handicapés**

---

Les équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves sont soumis au taux réduit de 5,5 % (CGI art. 278-0 bis-A, 2°).



La liste de ces équipements est fixée limitativement (CGI, ann. IV, art. 30-0 B). Elle comprend un grand nombre d'équipements destinés à faciliter la conduite des véhicules par les handicapés tels que les sièges orthopédiques, les sélecteurs de vitesse sur planches de bord, les dispositifs de commande groupée.

L'application du taux réduit de TVA concerne exclusivement les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées, ce qui exclut les équipements qui ne constituent pas des équipements spécifiques pour ces derniers (systèmes d'embrayage notamment).

Cela étant, certains équipements conçus exclusivement pour les personnes handicapées et adaptés aux personnes souffrant d'un handicap de la jambe gauche tels que la permutation ou modification de la position des pédales ou les pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes bénéficient du taux réduit de 5,5 %, ces équipements étant expressément visés à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également à la réparation des équipements en cause ainsi qu'aux frais de leur installation dans le véhicule.

[\(Rép. Néri n° 787, JO 17 janvier 2013, Sén. quest. p. 161\)](#)

Par ailleurs, un arrêté du 22 février 2012 complète la liste des appareillages destinés aux personnes handicapées et soumis à la TVA au taux de 5,5 %.

[\(Arrêté du 22 février 2013, JO 27\)](#)

## **TVA : quelques nouveautés pour la DEB**

---

La réglementation applicable en matière de DEB (déclaration d'échange de biens) reste globalement inchangée en 2013 à l'exception de certaines règles modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (DEB de janvier 2013 à déposer en février). Ce BOD annule et remplace le BOD 6917 du 11 janvier 2012.

[\(BOD 6966 du 8 janvier 2013\)](#)



## Cession par un particulier d'un immeuble neuf : suppression de la TVA

---

Depuis le 31 décembre 2012, les cessions consenties par une personne non assujettie, d'un immeuble neuf acquis comme immeuble à construire ne sont plus soumises à la TVA.

Ces opérations sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de droit commun ou au taux réduit.

Le particulier vendeur perd ses droits à déduction de la taxe supportée en amont sauf application de mesures transitoires prévues pour les opérations engagées en 2012 et qui seront régularisées postérieurement à cette date. L'administration a commenté ces nouvelles règles.

[\(BOFiP actualité du 23/01/2013, TVA-CHAMP, TVA-IMM, ENR-DG, ENR-DMTOI, CF-IOR\)](#)

## TVA et opération de lotissement réalisée par une collectivité

---

Depuis le 11 mars 2010 (loi 2010-237 du 9 mars 2010) les cessions de terrains à bâtir (TAB) réalisées par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises de plein droit à la TVA. L'exonération dont disposaient les collectivités et l'option qui leur était offerte de soumettre leurs cessions de TAB à la TVA ont été supprimées.

Ainsi, une collectivité réalisant une opération de lotissement exerce une activité économique pour laquelle elle est considérée comme entrant nécessairement en concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de même nature (CGI art. 256 B). Elle est, par conséquent, assujettie à la TVA à raison de cette opération et les cessions de TAB qu'elle réalise dans ce cadre sont soumises de plein droit à la TVA.

Celle-ci est calculée sur le prix total lorsque le terrain cédé avait ouvert droit à déduction lors de son acquisition et les cessions ne sont taxées que sur la seule marge dans le cas contraire (CGI art. 268).



Ces règles valent pour la totalité des terrains vendus dans le cadre d'une même opération de lotissement.

Toutefois, en application des mesures transitoires, si un avant-contrat a été conclu avant le 11 mars 2010, la cession correspondante peut être exonérée de TVA (avec option possible pour la taxation), à la différence des cessions intervenant dans le cadre de la même opération de lotissement et qui n'auraient pas fait l'objet d'un tel avant-contrat.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le prix de vente des terrains, y compris lorsque la collectivité vend le terrain à prix coûtant en ne répercutant dans son prix que les seules dépenses engagées pour la viabilisation du terrain.

[\(Rép. Nicolin n° 2948, JO 29 janvier 2013, AN quest. p. 1055\)](#)

### **Taux de taxation des opérations relatives aux équidés**

---

La France a été condamnée par la CJUE (CJUE 8 mars 2012, n° C-596/10) pour l'application du taux réduit de TVA à certaines opérations concernant les équidés.

Depuis 2013, sous réserve de certaines exceptions, l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés, y compris les sommes attribuées par les sociétés de courses, doivent être soumises au taux normal de la TVA. L'administration a commenté l'ensemble du dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 07/03/2013, TVA-LIQ, TVA-SECT\)](#)

### **Taux réduit de TVA sur les spectacles**

---

Le taux de TVA applicable aux spectacles vivants a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sont soumis au taux réduit de 5,5 % les spectacles suivants : théâtres (autres que les théâtres pornographiques), théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances (CGI art. 278-0 bis-F 1°).



Revue internet du Club Fiscal

[\(BOFiP, actualité du 22/03/2013, TVA-LIQ\)](#)

## **TVA - Déductibilité de la TVA à l'importation**

---

L'article 64 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 prévoit que la déductibilité de la TVA à l'importation n'est plus conditionnée au paiement préalable de la taxe, mais à son exigibilité. Ainsi, la TVA dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui est "due" à l'importation, et non plus celle qui est "perçue" à l'importation (CGI, art. 271, II-1-b). La documentation BOFiP est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 08/03/2013, TVA-DED\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire